

Décision : QCRC06-00153

Numéro de référence : M06-80165-3

Date de la décision : Le 10 juillet 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personnes visées :

7-Q-30035C-329-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Demanderesse

Collin, Edouard
46, rue Bougainville
Percé
(Québec)
G0C 2X0

Intimé

La demande

En vertu d'un avis d'intention et de convocation du 25 avril 2006 la Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de Édouard Collin suite à plusieurs infractions au Code de la sécurité routière dont notamment avoir conduit alors que son permis était sous sanction et un excès de vitesse.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi) établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

Conformément aux dispositions de l'article 32.1 de la Loi la Commission peut, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » ou « conditionnel » à une personne si l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 27 et 28 de la Loi reproduits ci-après s'applique à elle :

«27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout

administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

28. *Lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.*

La Commission peut aussi prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable, notamment imposer comme condition le respect d'une entente administrative convenue avec la personne inscrite.»

Les faits

Dûment convoqué à l'audience Édouard Collin est absent et n'est pas représenté.

Le procureur de la Commission souligne que des amendes imposées en vertu d'infractions au Code de la sécurité routière sont exigibles et demeurent impayées.

L'article 7 de la loi prévoit que :

«7. Une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si:

5° elle a acquitté, le cas échéant, toute amende pour laquelle aucun appel n'est interjeté qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (chapitre T-12), du Code de la sécurité routière, d'une disposition législative ou réglementaire visée à l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, elle indique au registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu.»

L'analyse et la décision

Édouard Collin a été dûment convoqué à la présente audience conformément aux dispositions suivantes de l'article 11 du règlement sur la procédure de la Commission :

«11. Toute transmission par la Commission à un transporteur ou à une personne inscrite aux registres de la Commission, à la dernière adresse indiquée, est réputée avoir été valablement faite à ce transporteur ou à cette personne.»

Par son absence il renonce à faire valoir son point de vue et à soumettre ses observations.

Dans les circonstances et compte tenu des renseignements dont la Commission dispose sur cette personne elle doit conclure que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd et conséquemment lui attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- ATTRIBUE à Édouard Collin une cote de sécurité « insatisfaisant »;
- INTERDIT à Édouard Collin de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Jean Giroux, avocat
Vice-président